

COMMUNE d'OUZOUER SUR TREZEE
PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 mars 2026 à 19 h 00

Sous les présidences respectives de M. Denis GERVAIS, Maire sortant et doyen d'âge
et de Mme Francine MOLINET, nouveau Maire

Secrétaire de séance : Mme Justine HEBRAS

1/ INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Denis GERVAIS, Maire sortant, a procédé à l'appel nominal puis a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2026, à savoir :

1^{er} tour	
Inscrits.....	...780
Votants.....	415
Suffrages exprimés.....	324

Il a indiqué que l'unique liste conduite par :

Mme Francine MOLINET « *NOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT* », Tête de liste, a recueilli 324 suffrages et a donc obtenu les 15 sièges inhérents à l'effectif légal du conseil municipal.

Il a déclaré installés les membres ci-après désignés :

Mme MOLINET Francine

M. GOURDON Marc

Mme CHEVALIER Martine (*Absente excusée pouvoir à Mme MOLINET*)

M. CONVERT Jean-Marc (*Absent excusé pouvoir à Mme ISNARD*)

Mme FLOQUET Catherine

M. DE OLIVEIRA Fabrice

Mme ANDRIEU Muriel

M. SOULIE Philippe

Mme DAURON Françoise

M. GERVAIS Denis

Mme SOULIE Carole

M. SAVOLDELLI Benoit

Mme ISNARD Sabine

M. LELOUVIER Patrick

Mme HEBRAS Justine

M. Denis GERVAIS a félicité les membres élus puis il a conservé la présidence du Conseil Municipal au titre de doyen de l'Assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

2/ ELECTION DU MAIRE

Monsieur Denis GERVAIS, le plus âgé des membres du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'Assemblée (article L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-7 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Denis GERVAIS a sollicité deux volontaires comme assesseurs : M. Patrick LELOUVIER et M. Fabrice DE OLIVEIRA ont accepté de constituer le bureau.

Monsieur Denis GERVAIS a demandé alors s'il y avait des candidats.

- Madame Francine MOLINET a proposé sa candidature.

Monsieur Denis GERVAIS a enregistré la candidature de Madame Francine MOLINET et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin dans l'urne.

Le bureau a procédé au dépouillement,

Monsieur Denis GERVAIS a proclamé les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
- nombre de bulletins nuls (art.L.66 du code électoral)	0
- nombre de bulletins blancs (art.L.65 du code électoral)	0
- suffrages exprimés	15
- majorité requise	8

Mme Francine MOLINET a obtenu 15 voix

Mme Francine MOLINET ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Francine MOLINET a pris la présidence et remercié l'assemblée.

3/ NOMBRE DES ADJOINTS

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Ouzouer sur Trézée, 4 adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité (15 voix pour)

a décidé la création de 4 postes d'adjoints.

4/ ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire a rappelé :

Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;
La délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Elle a précisé que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Conseil a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée soit :

- Une liste avec Madame Martine GITTON née CHEVALIER placée en tête de liste

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins nuls (art.L.66 du code électoral) :	0
Nombre de bulletins blancs (art. L.65 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu :

— Liste « Martine GITTON née CHEVALIER », 15 voix (quinze voix)

La liste « Martine GITTON née CHEVALIER » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés en qualité d'adjoints au maire :

Mme Martine GITTON née CHEVALIER	1 ^{ère} adjointe au Maire
M. Marc GOURDON	2 ^{ème} adjoint au Maire
Mme Muriel ANDRIEU	3 ^{ème} adjointe au Maire
M. Benoît SAVOLDELLI	4 ^{ème} adjoint au Maire

5/ CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu

local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée de la Charte de l'Elu local, ci-après :

« Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents Déontologues ».

Madame le Maire remet ensuite à chaque membre de l'Assemblée, un exemplaire de cette charte, accompagné qu'un extrait du CGT sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (Chapitre III Articles L.2123-1 à L.2123-35).

L'Assemblée prend acte de ces documents.

6/ PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2026

Le conseil municipal a approuvé à 4 voix pour et onze abstentions le procès-verbal de la séance du 23 février 2026.

7/ INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Considérant que pour les communes dont la population se situe entre 1 000 et 3 499 habitants les taux maximaux de l'indemnité pouvant être versée au Maire et aux Adjointes au Maire sont respectivement de 55.7 % et de 21.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 20 Mars 2026, a, conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, décidé du nombre d'adjoints admis à siéger au sein du Conseil Municipal et que ce nombre a été défini à QUATRE.

Considérant que les adjoints seront bénéficiaires de délégations par arrêté du Maire.

Madame le Maire indique qu'un conseiller délégué sera bénéficiaire de délégations.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction du Maire inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que Madame le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité (15 voix pour)

- le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 45.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du Conseiller Municipal délégué au taux de 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire avec délégation au taux maximal de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ces indemnités pourront varier en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique. Tableau des indemnités ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES au maire, aux adjoints et conseillers ayant délégation
(annexé à la délibération du 20 Mars 2026)

ARRONDISSEMENT : MONTARGIS - CANTON : GIEN
COMMUNE d'Ouzouer sur Trézée

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002 -276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) 1 142 habitants.....

(art L.2123 23 du CGCT pour les communes) (art L.5211 12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE BRUTE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé)

Indemnité (maximale) du maire : 55.7 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique en vigueur soit 2 289.56 €
+ total des indemnités (maximales) des quatre adjoints ayant délégation = 21.38 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique en vigueur soit 878.83 € x 4 = 3 515.32 €

Soit la somme maximale autorisée de : 5 804.88 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice 1027	Montant brut	
Mme Francine MOLINET	45.7 %	1 878.51 €	
TOTAL		1 878.51 €	

B. Adjoints au maire et conseiller avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	Montant brut	
1ère adjointe : Mme Martine GITTON Née CHEVALIER	21.38 %	878.83 €	
2ème adjoint : M. Marc GOURDON	21.38 %	878.83 €	
3ème adjointe : Mme Muriel ANDRIEU	21.38 %	878.83 €	
4ème adjoint : M. Benoît SAVOLDELLI	21.38 %	878.83 €	
Conseiller délégué : M. Fabrice DE OLIVEIRA	10 %	411.05 €	
TOTAL		3 926.37 €	

TOTAL indemnités Maire, Adjoints et conseiller délégué	5 804.88 €
---	-------------------

8/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs, qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée de l'ensemble des prérogatives qui peuvent lui être déléguées par le conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Madame le Maire ajoute que les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Elle précise que la délégation N°3, ne concernerait que le montant des emprunts prévus au budget et que la délégation n°20 relative à l'utilisation d'une ligne de trésorerie (petits crédits à durée limitée) peut être utile puisque les recettes perçues par la commune peuvent être en décalage par rapport aux factures à acquitter (impôts perçus par 12èmes etc...) et rappelle l'obligation de référer au Préfet de chaque décision prise dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Oui cet exposé et après en avoir délibéré,
A 15. voix pour 0 voix contre 0 abstention,

DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants figurant à l'article L122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer à 1 500 €, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (dont tarifs : cantine, garderie, accueil de loisirs, camping, marché d'approvisionnement, cimetière, locations de salles, location de logements communaux) ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit un montant annuel maximal de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi

N°2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100€, le droit de préemption défini par l'article L-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant unitaire ne dépasse pas 3€ annuel.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets, opérations et investissements approuvés, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets, opérations et investissements approuvés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €

9/ COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1 000 habitants pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, imposent pour les commissions que forme le conseil et dont il détermine librement le nombre, que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation, une pondération qui reflète fidèlement

la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein, la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle est d'accord pour voter à main levée, le conseil acquiesce à l'unanimité.

Madame le Maire fait les propositions suivantes à raison de 5 membres par commission,

Commission Finances : Martine CHEVALIER

Jean-Marc CONVERT, Fabrice DE OLIVEIRA, Denis Gervais, Benoît SAVOLDELLI

Commission Scolaire et Sociale, Communication : Marc GOURDON

Justine HEBRAS, Carole SOULIE, Catherine FLOQUET, Fabrice DE OLIVEIRA

Commission Tourisme, Jeunesse, Secteur Associatif : Muriel ANDRIEU,

Justine HEBRAS, Carole SOULIE, Philippe SOULIE, Sabine ISNARD

Commission Travaux, Urbanisme, Voirie, Chemins ruraux : Benoît SAVOLDELLI

Patrick LELOUVIER, Denis GERVAIS, Jean-Marc CONVERT, Philippe SOULIE

Commission Culture, Patrimoine, Environnement : Fabrice DE OLIVEIRA

Françoise DAURON, Philippe SOULIE, Carole SOULIE, Muriel ANDRIEU

Madame le Maire indique que les commissions sont présidées de droit par le Maire, ces dernières lors de leur première réunion, éliront un vice-président qui pourra suppléer le Maire et un rapporteur.

Elle soumet au vote de à l'Assemblée les propositions de commissions ci-dessus énumérées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord, à l'unanimité, quant à la composition des commissions de 5 membres ci-dessus énumérées.

10/ CCAS – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame le Maire expose au conseil municipal, qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 et ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire qui en est le Président de droit.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 8 (huit) le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire, Président du CCAS.

11/ ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Elle précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Mme le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Le conseil municipal par délibération n°10 du 20 mars 2026 a décidé de fixer à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Soit quatre membres élus par le conseil municipal.

Elle indique qu'une seule liste est présentée pour le CCAS comprenant les élus, ci-après :

Mme Martine GITTON née CHEVALIER, Mme Françoise DAURON, M. Fabrice DE OLIVEIRA, M. Jean-Marc CONVERT.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

La liste de candidats précitée est élue à l'unanimité (15 voix pour)

12/ REPRESENTANTS AU SEIN DU PAYS DU GIENNOIS

A la suite des élections municipales, l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Pays du Giennois, le Comité Syndical, doit être renouvelé.

Le Comité Syndical est composé de 31 délégués et autant de suppléants, renouvelés après chaque élection municipale (chaque commune du territoire est représentée). 11 délégués titulaires et 11 suppléants pour la Communauté des Communes Giennoises, 20 délégués titulaires et 20 suppléants pour la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Véritable territoire de projet créé par Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire, du 4 février 1995, le Pays du Giennois est un outil de coopération entre les communes et EPCI d'un territoire. Il fait grandir les projets. Il accompagne les porteurs de projets et aide à faire émerger les initiatives locales, qu'elles soient portées par des collectivités, des entreprises ou des associations. Il ouvre l'accès aux financements et aux partenariats. Il porte des contrats avec l'État et la Région pour soutenir les politiques de développement, d'aménagement et de solidarité territoriale. Il anticipe et prépare l'avenir. Il pilote des études et des démarches prospectives pour éclairer les décisions et accompagner la transition du territoire. Il gère et délibère sur l'ensemble des activités du Pays, notamment : Vote du budget - Décision

de politique générale et des actions à mener - Approbation et mise en œuvre des contrats avec l'État et la Région.

Chaque commune propose 1 binôme titulaire/suppléant et chaque EPCI délibère et informe le Pays de la liste des délégués choisis avant le 24 avril 2026.

Le Conseil Municipal,

OUI cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays du Giennois,

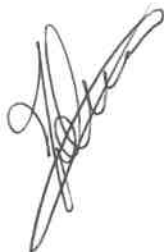
Désigne à l'unanimité,

Denis GERVAIS, délégué titulaire
Francine MOLINET, déléguée suppléante

Autorise Mme le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye.

Clôture de la séance à 20H45

Le Maire
Francine MOLINET



La Secrétaire
Justine HEBRAS

